

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale visant une dispense en faveur des courtiers en épargne collective de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011

La décision n° 2011-PDG-0027 a été prononcée le 24 mars 2011. L'objectif de cette dispense est de permettre aux courtiers en épargne collective du Québec de reporter de 12 mois la présentation de leurs états financiers, pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} avril 2011, selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

Les courtiers en épargne collective pouvant bénéficier de cette dispense sont ceux qui :

- ne sont pas des entreprises ayant une obligation d'information du public, au sens du Manuel de l'ICCA;
- ne sont pas inscrits dans autre catégorie d'inscription, que ce soit au Québec ou dans un autre territoire;
- ne détiennent pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicomis; et
- ne sont pas tenus de préparer, en vertu de toute autre exigence réglementaire, ses états financiers selon les IFRS.

La décision n° 2011-PDG-0027 est publiée dans la section 3.8 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation - pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 25 mars 2011.